



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : calcul des pensions

Question écrite n° 33867

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le décret d'application de l'article 24 de la loi portant réforme des retraites. Lors des débats sur le projet de loi portant réforme des retraites, le Gouvernement s'était engagé à ne pas remettre en cause l'assiette de base de calcul des pensions des ouvriers d'État. Or les dispositions du décret d'application de l'article 24 de la loi portant réforme des retraites laissent planer une ambiguïté quant au maintien de cette assiette de base. C'est pourquoi il souhaiterait avoir confirmation que le décret d'application ne remet en aucune manière en cause l'assiette de base de calcul des pensions des ouvriers d'État.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu que les dispositions des articles 42 à 64 et de l'article 66 de la loi sont applicables aux ouvriers bénéficiaires du régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État dans des conditions déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État. Ce projet de décret, modifiant le décret du 24 septembre 1965 relatif au régime de retraite de ces personnels, transpose aux ouvriers de l'État les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment les articles relatifs aux modalités de liquidation de la pension et aux pensions de réversion. Actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État, ce projet ne concerne pas les émoluments servant de base au calcul de la retraite des ouvriers indiciés, ni le mode de calcul des pensions des ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33867

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1157

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3493